

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026-PROCES-VERBAL

Le 5 juin 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 29 mai 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.

Étaient présents : BRESSY Alexandra, DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.

Avait donné pouvoir de voter en son nom : Michel ISTRIA pour Nathalie TRAMONI

Absents : TOLINI Jean-Pierre et CODANI Isabelle

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 1

Secrétaire de séance : Santa SIMONPIETRI

Délibération n° 2026 -24 du 5 juin 2026 : Election des délégués pour les élections sénatoriales

M. le Maire rappelle que les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 pour élire les sénateurs. L'élection des délégués et des suppléant des conseils municipaux a été fixée au 5 juin 2026 par le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026.

Le nombre de ces délégués varie selon la population de la commune : en l'occurrence, la commune de Belvédère Campomoro doit procéder à l'élection d'un délégué et de trois suppléants.

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. Demartini Ange François, Me Alexandra Bressy, M. Emmanuel Serafini et Marie Dominique Franceschini.

Me Santa Simonpietri est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

La présidence est assurée par ses soins

b) Election du délégué

La candidature enregistrée : Don Georges SIMEONI

. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 9

- bulletins blancs ou nul : 0

- suffrages exprimés : 9

- majorité absolue : 5

A obtenu :

- M. Don Georges SIMEONI : 9 voix

M. Don Georges SIMEONI ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

c) Election des délégués suppléants

Le Président rappelle ensuite qu'il convient de procéder à l'élection des délégués suppléants, au nombre de trois, en vue des élections sénatoriales.

Les candidatures enregistrées :

- Me Alexandra BRESSY

- M. Emmanuel SERAFINI

- M. Ange François DEMARTINI

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 9

- bulletins blancs ou nul : 0

- suffrages exprimés : 9

- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- Me Alexandra BRESSY : 9 voix

- M. Emmanuel SERAFINI : 9 voix

- M. Ange François DEMARTINI : 9 voix

Me Alexandra BRESSY, M. Emmanuel SERAFINI et - M. Ange François DEMARTINI ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

Délibération n° 2026 -25 du 5 juin 2026 : Participation de la commune à la mutuelle santé des agents communaux

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de santé à compter du **1^{er} janvier 2026**, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Afin de permettre à l'ensemble des collectivités affiliées au CDG2A de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG a lancé une première consultation en 2024 pour le risque prévoyance et une seconde en 2025 pour le risque santé visant à proposer des conventions de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2A a souscrit une convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention de la participation signée pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 2026, entre le CDG2A et :

- pour le risque santé, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

- Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant, que la commune de Belvédère Campomoro souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2A à hauteur de :

40 euros mensuels par agent auquel s'ajoute 10 euros par enfant.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré décide :

Votes	
Voix POUR	9
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

D'adhérer à la convention de participation pour les risques santé conclue par le CDG2A et le groupement MNT-MDC, à compter du 1^{ER} juillet 2026

- 40 euros mensuels par agent auquel s'ajoute 10 euros par enfant.

- **D'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2A pour les risques santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- **D'autoriser** le Maire à signer tout document en découlant.

Délibération n° 2026 -26 du 5 juin 2026 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. (En application de l'article 332-23-2° de la loi 84-53 du 26/01/1984) pour le poste de conducteur de navette.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

CONSIDERANT qu'en prévision de la période estivale et de la mise en place d'une navette entre Belvédère et Campomoro, il est nécessaire de recruter 2 personnes du 1^{er} juillet au 31 août 2026.
1 personne à temps complet (35h) et 1 personne à mi-temps (17h30)

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 précitée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	9
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

AUTORISE M. le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juillet au 31 août 2026

DIT que deux postes d'agents de conducteur de navette à temps complet et à mi-temps – indice brut 367-indice majoré 366 seront créés. Les agents pourront réaliser des heures supplémentaires ou complémentaires à la demande de M. le maire.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n° 2026 -27 du 5 juin 2026 : Application du statut de résident

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 24 Avril 2014 relative au statut de résident.

Considérant que cette assemblée est la seule institution légitime et démocratique représentant l'ensemble des Corses.

Décide par conséquent d'appliquer sans délai, la délibération du 24 avril 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	9
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Décide par conséquent d'appliquer sans délai, la délibération du 24 avril 2014.

Dit que dans cette perspective, il mettra en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose pour s'opposer dans toute la mesure du possible à l'acquisition des biens immobiliers sur le territoire de la commune par des personnes physiques ou morales ne satisfaisant pas à la condition de résidence de 5 ans prévue par la délibération susvisée.

Motion de soutien à Scola Corsa et à l'enseignement immersif en langue corse

Le Conseil municipal de Belvédère Campomoro

VU la Déclaration universelle des droits linguistiques stipulant le droit à la transmission des langues ;

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, dont l'article 7 reconnaît la spécificité de l'enseignement de la langue corse et en confie la compétence à la Collectivité de Corse ;

VU le projet académique « Scola 2030 » ;

CONSIDÉRANT que la langue corse est l'une des composantes essentielles de l'identité et de l'histoire collectives du peuple corse ;

CONSIDÉRANT que sa transmission ne relève pas d'une simple option culturelle, mais d'un droit collectif et d'un enjeu démocratique majeur pour l'avenir de la Corse

CONSIDÉRANT que la disparition programmée des langues minorées résulte partout de choix politiques centralisateurs, et que leur sauvegarde exige au contraire volonté publique, courage institutionnel et mobilisation populaire ;

CONSIDÉRANT que les premières filières bilingues ont été instituées dès 1996, suivies, en 2018, par la mise en place des premières filières immersives publiques ;

CONSIDÉRANT le développement du réseau associatif depuis 2021 qui a permis en cinq ans une scolarisation de 200 enfants dans un cadre d'immersion à haute exposition ;

CONSIDÉRANT l'instruction des dossiers de contractualisation accompagnée d'inspections de toutes les écoles du réseau et la visite le 16 mars 2026 de l'Inspectrice Générale de l'Éducation Nationale chargée des langues régionales sur les deux sites déjà détenteurs de postes contractualisés,

CONSIDÉRANT le recours introduit par Monsieur le préfet de Corse mobilisant l'article 40 et le caractère déclaré illégal du réseau, menaçant son existence même ;

CONSIDÉRANT les remises en cause répétées de l'enseignement immersif en langue corse, alors même que ce modèle est reconnu et mis en œuvre depuis de nombreuses années dans d'autres territoires ;

CONSIDÉRANT que l'enseignement immersif est reconnu comme l'un des moyens les plus efficaces de transmission réelle d'une langue menacée ;

CONSIDÉRANT que s'inscrit pleinement dans cette dynamique de reconquête linguistique et répond à une attente croissante des familles ;

Le Conseil municipal de Belvédère Campomoro,

DÉNONCE les attaques publiques contre l'enseignement immersif, en contradiction avec le soutien affiché par l'État aux langues minoritaires ;

SOUTIENT la généralisation de l'enseignement immersif public et associatif de la langue corse ;

DEMANDE la définition négociée avec l'État et le Rectorat d'un cadre juridique pérenne permettant de cofinancer le réseau immersif associatif sur le modèle des autres écoles immersives existant en Corse et sur le continent ;

DEMANDE la contractualisation généralisée des onze postes du réseau d'enseignement immersif

A lingua corsa ùn hè micca solu un patrimoniù culturale : hè una manera di pensà u mondu, di trasmette una memoria, un raportu à a terra, à l'altru è à a nostra storia cumuna.

Noscia, a difesa di a lingua corsa ùn pò esse una dichjarazione di principiu solu ; si i n atti deve traduce, in sustegni è in una vuluntà publica forte.

U Cunsigliu municipale pruclama dunque u so attaccamentu à a lingua corsa, à a so trasmissione à i ghiovani generazioni, è à tutti i dimarchji chi permettenu di fa la campa in a vita d'ogni ghjomu, in a scola cum'è in a sucetà sana.

Cusi deliberatu in seduta publica à Belvidè Campumoru,
u 5 /06/2026.

Plus, personne ne demandant la parole, M. le maire lève la séance à 18H50

Ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance

Don Georges SIMEONI



Santa SIMONPIETRI